**ABBAYE SAINT MICHEL**
Société civile d'exploitation agricole au capital de 2 000,00 euros
Siège social : Abbaye Saint Michel – Kergonan - 56340 PLOUHARNEL
809 197 551 RCS LORIENT

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 2 juin
A 10 heures,

La COMMUNAUTE DES BENEDICTINES DE L'ABBAYE SAINT-MICHEL DE KERGONAN, Association, représentée par Madame Laurence DUPRE LATOUR

Associée unique

En présence de Madame Virginie CUER, Gérante non associée de la société.

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

- Madame Catherine KERVEGANT, propriétaire de deux parts sociales de la société, est décédée le 04/05/2025 ;
- Madame Catherine KERVEGANT a établi, en l'absence d'héritier légal, un testament olographe le 05/05/2016 conférant à la Communauté des Bénédictines de l'Abbaye Saint-Michel de Kergonan la qualité de légataire universel
- Pour permettre de respecter les dernières volontés de Madame Catherine KERVEGANT, il y a lieu de modifier les conditions de transmission des parts de la société par décès.

**A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A :**

- Modification de l'article 12-II des statuts relatif à la transmission des parts par décès,
- Modification de l'article 8 des statuts relatif à la répartition des parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

s L D

**PREMIÈRE DECISION**

L'Associée unique décide de modifier l'article 12-II des statuts sur les modalités de transmission des parts sociales par décès, et ce dans les conditions suivantes :

***« ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT***

« ..... »

*« II - Transmission par décès*

*En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou toute autre personne désignée par les statuts ou par disposition testamentaire, lesquels ne sont pas soumis à agrément.*

*Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.*

*Ils sont réputés associés à compter du jour du décès.*

*Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. »*

Le reste de l'article 12 demeure sans changement.

**DEUXIÈME DECISION**

L'Associée unique prend acte que conformément aux dispositions de l'article 12-II dans sa nouvelle rédaction, la Communauté des Bénédictines de l'Abbaye Saint-Michel de Kergonan a acquis la qualité d'associée au jour du décès de Madame Catherine KERVEGANT, à savoir le 04/05/2025.

Comme conséquence de ce décès et des dispositions testamentaires prises par la défunte, l'Associée unique décide de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction devient la suivante :

***« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES***

*Le capital social est divisé en **deux cents (200) parts sociales** de **dix euros (10 €) chacune**, portant les numéros 1 à 200, attribuées, conformément aux apports réalisés lors de la constitution et des transferts ultérieurs, en totalité à la congrégation « COMMUNAUTE DES BENEDICTINES DE L'ABBAYE SAINT-MICHEL DE KERGONAN » ».*

La suite de l'article demeure sans changement.

S L D

**TROISIEME DECISION**

L'Associée unique confère à toute personne porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser toutes formalités de publicité légale.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et reproduit sur le registre de ses délibérations.

**Pour La COMMUNAUTE DES BENEDICTINES**
**DE L'ABBAYE SAINT-MICHEL DE KERGONAN**
*Madame Laurence DUPRE LATOUR*
Associée unique

S L Dupré la Tour